

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 125
N° 25

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Novema 1976

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	55	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 30 fr. Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne 20 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	
six mois	300	360	1.000	420	1.050	
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1973 2 janv. Loi n° 73-5 relative au paiement direct de la pension alimentaire. (Arrêté de promulgation n° 6468 AA du 3 novembre 1976).	907
1er mars Décret n° 73-216 pris pour l'application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire. (Arrêté de promulgation n° 6468 AA du 3 novembre 1976).	908
1976 15 oct. Décret n° 76-944 modifiant l'article 1er du décret n° 60-1265 du 25 novembre 1960 relatif au mode de calcul du délai prévu à l'article 55 du code civil. (Arrêté de promulgation n° 6390 AA du 29 octobre 1976).	909

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1976 15 oct. Décret n° 76-944 modifiant l'article 1er du décret n° 60-1265 du 25 novembre 1960 relatif au mode de calcul du délai prévu à l'article 55 du code civil - (Rectificatif). (J.O.R.F. du 28 octobre 1976, page 6277).	909
--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1976 19 août Arrêté n° 4871 TP déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la réalisation des travaux de la route d'accès au site du barrage de Papenoo à Hitiaa O Te Ra	909
--	-----

27 août Arrêté n° 5023 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah .	
31 août Arrêté n° 5079 FT accordant une subvention au comité organisateur des XIIe championnats de France de surf riding	911
31 août Arrêté n° 5080 FT accordant une subvention à la fédération des œuvres de jeunesse de la Polynésie française	911
17 sept. Arrêté n° 5372 FT accordant une avance sur subvention à la maison des jeunes - maison de la culture de Papeete	912
20 sept. Arrêté n° 5394 FT accordant une subvention à l'enseignement protestant pour la formation de ses enseignants en 1976.	912
21 sept. Arrêté n° 5430 FT relatif à un fonds de concours versé à l'Office des postes et télécommunications.	913
27 sept. Arrêté n° 5564 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Manu Ura" de Paea.	913
27 sept. Arrêté n° 5565 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Aorai de Papeete	914
27 sept. Arrêté n° 5566 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves du collège catholique de Faaa	914
27 sept. Arrêté n° 5567 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Fei-Pi de Papeete	915
29 sept. Arrêté n° 5634 TP déclarant l'utilité publique des travaux de l'aménagement portuaire de Papetoai et déclarant cessibles immédiatement les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux, commune de Moorea-Maiao	915

30 sept.	Arrêté n° 5641 J accordant un congé à Me Lequerré (Eric), notaire et portant nomination de M. Vanhaecke Claude, Vincent, Lucien, en qualité d'intérimaire	916
30 sept.	Arrêté n° 5642 FT accordant une subvention à la coopérative scolaire de Paopao.	916
30 sept.	Arrêté n° 5652 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive touristique " La Caravane du Bonheur "	916
1er oct.	Arrêté n° 5654 AC.DIR.INFRA autorisant la création d'un aérodrome sur l'île de Fakarava	917
1er oct.	Arrêté n° 5655 FE fixant les taux des indemnités de déplacement en Polynésie française des personnels des cadres régis par décret en service dans le territoire	914
1er oct.	Arrêté n° 5669 FT accordant une subvention à l'association des parents d'enfants sourds-muets de la Polynésie française	918
1er oct.	Arrêté n° 5671 FT fixant les taux des indemnités de déplacement des fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française	918
1er oct.	Arrêté n° 5672 FT accordant une subvention à la ligue des piroguiers de la Polynésie française	919
4 oct.	Arrêté n° 5683 FT accordant une subvention à l'association Harrisson W. Smith	919
6 oct.	Arrêté n° 5719 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vaitahu de Papenoo	919
7 oct.	Arrêté n° 5769 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Samine d'Uturoa	920
11 oct.	Arrêté n° 5843 FT accordant une subvention à la société de crédit et de développement de l'Océanie	920
11 oct.	Arrêté n° 5844 FT accordant une subvention à l'antenne de Tahiti du Museum national d'histoire naturelle	920
11 oct.	Arrêté n° 5855 FT accordant une subvention à l'association sportive Maire Nui	921
13 oct.	Arrêté n° 5945 FT accordant une subvention à l'association polynésienne de protection civile	921
13 oct.	Arrêté n° 5947 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Nahui-Tarava	921
13 oct.	Arrêté n° 5948 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central Sport	922
19 oct.	Arrêté n° 6083 FT accordant une subvention à l'union nationale des combattants - section de la Polynésie française	922
21 oct.	Arrêté n° 6137 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-122 du 23 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation d'une station de concassage	922

21 oct.	Arrêté n° 6144 FT accordant des subventions à l'aéro-club de Tahiti, cercle aéronautique de Tahiti et l'aéro-club des îles Sous-le-Vent.	923
25 oct.	Arrêté n° 6245 FT accordant une subvention à la crèche de Pirae	924
29 oct.	Arrêté n° 6382 FT accordant une subvention à la coopérative scolaire du CET du Taaoone	924
9 nov.	Arrêté n° 6633 SG fixant le lieu de la séance du conseil de gouvernement du mercredi 10 novembre 1976	924
10 nov.	Arrêté n° 6636 FT accordant une subvention à l'office des anciens combattants.	925
10 nov.	Arrêté n° 6646 FT accordant une subvention à la ligue des piroguiers de la Polynésie française pour sa section de Huahine	925
10 nov.	Arrêté n° 6647 DOM autorisant la vente au profit de la commune de Pirae, de deux parcelles du domaine privé militaire à Pirae (rue du Taaoone), d'une superficie totale de 120 m2.	925
12 nov.	Arrêté n° 6669 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de Te Taata Tahiti Tiama	926
15 nov.	Arrêté n° 6796 TP ordonnant les enquêtes administratives préalable et parcellaire relatives aux travaux de désenclavement du quartier Ahititera à Arue (Tahiti)	926
	Extraits	927

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Maupiti

1976 6 nov.	Arrêté municipal n° 6-76 interdisant les feux de broussailles, d'herbes sèches et de détritus sur le territoire de la commune de Maupiti.	930
-------------	---	-----

Avis officiels

Service du cadastre.— Avis complémentaire accordant un délai supplémentaire aux propriétaires de l'île de Kaukura.	931
Service des finances et de la comptabilité.— Avis d'appel d'offres	931
Service de l'aménagement et de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers	931
Enquête de commodo et incommodo : - M. Louis Wane (Arue).	933

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	933
Annonces diverses	934

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 6468 AA du 3 novembre 1976 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, notamment son article 20, promulguée par arrêté n° 3418 AA du 24 juillet 1975 ;

Vu le décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 relatif aux modalités d'application de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires, notamment son article 20, promulgué par arrêté n° 202 AA du 19 janvier 1976,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

— la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire.

(J.O.R.F. n° 2 du 3 janvier 1973, page 135).

— le décret n° 73-216 du 1er mars 1973 pris pour l'application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire.

(J.O.R.F. n° 52 du 2 mars 1973, page 2322).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

LOI n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Tout créancier d'une pension alimentaire peut se faire payer directement le montant de cette pension par les tiers débiteurs de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension. Il peut notamment exercer ce droit entre les mains de tout débiteur de salaires, produits du travail ou autres revenus, ainsi que de tout dépositaire de fonds.

La demande en paiement direct sera recevable dès qu'une échéance d'une pension alimentaire, fixée par une décision judiciaire devenue exécutoire, n'aura pas été payée à son terme.

Cette procédure est applicable au recouvrement de la contribution aux charges du mariage prévue par l'article 214 du code civil.

Art. 2.— La demande vaut, sans autre procédure et par préférence à tous autres créanciers, attribution au bénéficiaire des sommes qui en font l'objet au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.

Le tiers est tenu de verser directement ces sommes au bénéficiaire selon les échéances fixées par le jugement.

Art. 3.— La demande de paiement direct peut être contestée en justice, sans préjudice de l'exercice d'une action aux fins de révision de la pension alimentaire. Cette contestation ne suspend pas l'obligation incombant au tiers de payer directement les sommes dues au créancier de la pension alimentaire.

Art. 4.— Sauf convention contraire, les sommes payées au créancier de la pension alimentaire doivent être versées à son domicile ou à sa résidence. Les frais du paiement direct incombent au débiteur de la pension.

Art. 5.— La procédure de paiement direct n'est pas applicable aux termes échus de la pension alimentaire.

Art. 6.— La demande de paiement direct est faite par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

Lorsqu'une administration publique est subrogée dans les droits d'un créancier d'aliments, elle peut elle-même former la demande de paiement direct et se prévaloir des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

Art. 7.— Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative au secret en matière de statistiques, les administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion de prestations sociales sont tenus de communiquer à l'huissier de justice, chargé par le créancier de former la demande de paiement direct, les renseignements qu'ils ont en leur possession permettant de déterminer l'adresse du débiteur de la pension alimentaire, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides et exigibles.

L'obligation de communiquer imposée au tiers saisi, soit par l'article 559 du code de procédure civile, soit par décret du 18 août 1807, est, pour le surplus, applicable au tiers débiteur faisant l'objet d'une demande de paiement direct.

Art. 8.— Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 9.— A la fin du premier alinéa de l'article L. 56 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code », sont remplacés par les mots : « et pour le paiement des dettes alimentaires prévues par le code civil ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage ».

Art. 10.— Dans le premier alinéa de l'article 62 du livre Ier du code du travail, les mots : « par les articles 203, 205 à 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 356 du code civil », sont remplacés par les mots : « par le code civil ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage ».

Art. 11.— La présente loi entrera en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra sa publication au *Journal officiel*.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 janvier 1973.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,

Pierre MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

DECRET n° 73-216 du 1er mars 1973 pris pour l'application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 64-1333 du 28 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le créancier de la pension alimentaire peut charger tout huissier de justice du lieu de sa résidence de notifier la demande de paiement direct au tiers visé à l'article 1er de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'huissier avise simultanément le débiteur par lettre recommandée.

Art. 2.— La demande de paiement direct produit effet pour toutes les échéances à venir.

Elle cesse de produire effet si l'huissier du créancier en notifie au tiers la mainlevée par lettre recommandée.

Elle prend fin aussi à la demande du débiteur, sur production d'un certificat délivré par un huissier attestant qu'un nouveau jugement a supprimé la pension alimentaire ou constatant qu'en vertu des dispositions légales la pension a cessé d'être due.

Art. 3.— Si une nouvelle décision change le montant de la pension alimentaire ou les modalités d'exécution de l'obligation, la demande de paiement direct se trouve de plein droit modifiée en conséquence à compter de la notification de la décision modificative qui est faite au tiers dans les conditions prévues aux alinéas 1er et 2 de l'article 1er.

Art. 4.— Le tiers débiteur est tenu d'aviser dans les huit jours le créancier de la pension alimentaire de la cessation ou de la suspension de la rémunération ainsi que de la clôture du compte du débiteur ou de l'insuffisance de provision de ce compte.

Art. 5.— Les contestations relatives à la procédure de paiement direct sont portées devant le tribunal d'instance du domicile du débiteur de la pension.

Art. 6.— Le créancier d'aliments qui, de mauvaise foi, aura fait usage de la procédure de paiement direct sera condamné par le tribunal d'instance à une amende civile de 100 à 10.000 F.

Art. 7.— Devant le juge saisi d'une demande de pension alimentaire, le débiteur peut accepter que la pension donne lieu à paiement direct. En ce cas, il indique le tiers débiteur qui sera chargé du paiement.

L'extrait du jugement constatant l'accord des parties est notifié au tiers débiteur selon les règles prévues aux alinéas 1er et 2 de l'article 1er.

Art. 8.— Il est ajouté à l'article 248 du code civil un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« L'effet suspensif s'applique aux dispositions du jugement qui concernent la pension alimentaire à moins qu'elles n'aient été prononcées au titre des mesures provisoires ou que le juge n'ait ordonné l'exécution par provision ».

Art. 9.— Les alinéas 1er et 5 de l'article 864-1 du code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

Alinéa 1er :

« Faute par l'un des époux de remplir son obligation de contribuer aux charges du mariage dans les conditions prévues par les articles 214, 1448 et 1449 du code civil, l'autre époux pourra obtenir du tribunal d'instance que soit fixée dans la proportion de ses besoins la contribution du conjoint défaillant. »

Alinéa 5 :

« La notification qui en sera faite au conjoint et à l'un des tiers définis à l'article 1er de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 vaudra demande de paiement direct selon les règles de cette loi. Cette notification doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la diligence de l'huissier de justice désigné par le conjoint créancier. »

Art. 10.— Le présent décret entrera en vigueur le 1er avril 1973.

Art. 11.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1973.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Jean TAITTINGER.

ARRETE n° 6390 AA du 29 octobre 1976 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 76-944 du 15 octobre 1976 modifiant l'article 1er du décret n° 60-1265 du 25 novembre 1960 relatif au mode de calcul du délai prévu à l'article 55 du code civil.

(J.O.R.F. n° 246 du 20 octobre 1976 — page 6123).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECRET n° 76-944 du 15 octobre 1976 modifiant l'article 1er du décret n° 60-1265 du 25 novembre 1960 relatif au mode de calcul du délai prévu à l'article 55 du code civil.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 55 du code civil ;

Vu le décret n° 60-1265 du 25 novembre 1960 relatif au mode de calcul du délai prévu à l'article 55 du code civil ;

Vu le décret n° 61-849 du 31 juillet 1961 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer le décret n° 60-1265 du 25 novembre 1960 relatif au mode de calcul du délai prévu à l'article 55 du code civil ;

Vu la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 76-746 du 4 août 1976 relatif aux dispositions réglementaires applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret susvisé du 25 novembre 1960 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le dernier jour dudit délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Art. 2.— Le présent décret est applicable dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

Fait à Paris, le 15 octobre 1976.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
garde des sceaux, ministre de la justice,
Olivier GUICHARD.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
Michel PONIATOWSKI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat
ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Olivier STIRN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 76-944 du 15 octobre 1976 modifiant l'article 1er du décret n° 60-1265 du 25 novembre 1960 relatif au mode de calcul du délai prévu à l'article 55 du code civil.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 octobre 1976, page 6123, 1re colonne, dernier visa :

Au lieu de :

« Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu »,

Lire :

« Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur) ».

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 4871 TP du 19 août 1976 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la réalisation des travaux de la route d'accès au site du barrage de Papenoo à Hitiaa O Te Ra.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 4712 TP du 20 novembre 1974 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° 198 TP du 14 janvier 1975 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route

d'accès au site du barrage de Papenoo à Hitiaa O Te Ra ;

Vu l'arrêté n° 3537 TP du 18 juin 1976 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains touchés par le projet ;

Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête parcellaire ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément aux plans parcellaires susvisés, les propriétés ou parcelles de terre ci-après désignées et nécessaires aux travaux de réalisation de la route d'accès au site du barrage de Papenoo à Hitiaa O Te Ra.

N° d'ordre	Cadastre 1929 et 1950		Superficie emprise du projet (m2)	Propriétaires inscrits au cadastre de 1929 et 1950 et propriétaires qui se sont révélés au cours de l'enquête parcellaire
	P.V. n°	Nom de la terre		
1	157	Aorai	4.050	MM. Tetuanui A A Atare A Vehiatua A Atitioroi - Teheura A Vehiatua A Atitioroi - Aretemoé A Mihimana épouse Fa Remata A Tihi dit Maruma Ru (gardien)
2	210	Tepirahirahi	3.030	Mme Teuraiterai A Teururai - M. Kroepehu Byarne.
3	201	Tepara - 1	2.244	Teriieroo A Teriierooiterai
4	202	Tepara - 2	750	Vaiho A Haumani
5	289	Vaiotuna	4.608	Hutia A Tau
6	206	Toomana	690	Ruru A Atoarii
7	207	Faretei	2.592	Tetuanui V.A. Matahiapo A Vahinerii A Pahou
8	208	Vaivarovaro	2.280	Tetuanui V. A. Matahiapo A Pahou - Pori V. A Tehotua.
9	293	Ore Ore	2.172	Pehia A Maitipohe A Piriohu - Vahineroo A Faaouhia A Piriohu - Tetahua A Tuvairau.
10	294	Mouavahine		Teriieroo A Teriierooiterai
11	295	Tevituru - 1	1.625	Taumi V. A Tiopa A Upo - Teanihi V.A. Hione A Upa.
12	296	Teuituru - 2 Lot B	390	Mme Peaucellier née Vivonah Fuller
12 bis	296	Teuituru - 2 Lot A	390	Mme Lyster née Bellona Fuller
13	297	Urupe	954	Taviri A Tetuaarue A Hinitoa
14	299	Paepaetutirua	984	Teritevaerai A Pihatarioe
15	300	Tevaro	666	Tutoa A Puai A Tana - Heipua A Tiitoo A Puaia A Tana - Heipua A Teira A Tana - Metua V. A Taa - Rai A Piha A Taa.
16	301	Maramatahi	516	Hunatua V.A. Toria A Pao - Tetuaura V.A. Oopa A Tehui et Faatierau A Tetauna A Tehui.
17	304	Arapu Aiai	1.890	Tuterai A Pihatoa A Vehiatua (décédé sans postérité)
18	305	Taupeeahotu	2.340	Topeura A Matahio A Teau
19	306	Taaroamatafa	2.640	Dr Rémi Chauto Durosset
20	307	Terautia	270	Emmanuel Rougier
21	308	Tetaree	1.020	Vanaa Fau Fau Matapo
22	309	Tetapue	1.374	Poua A Vehiatua A Atitioroi
23	310	Taohu	2.898	Tuterai A Pihatoa A Atitioroi
24	311	Teteatea	2.172	Emmanuel Rougier - Puarei A Teihoarii.
25	312	Teamarii	1.680	Louis Graffe
26	313	Temuri - 1	792	Tahatera A Tereroa A Tetuaarue A Huitoa.
27	314	Temuri - 2	984	Hapaitoa A Fearii A Tevaiaaha (décédé)
28	315	Aomaru - 1	870	Tina A Marotau - Outae A Marotau - Tehia Miairoro A Marotau.
29	316	Aomaru - 2	1.026	Tetuaarue A Homai
30	-	non cadastré	21.840	Territoire de la Polynésie française (Propriétaire par acte transcrit Vol. 363, n° 37).

Art. 2.— Les chefs des services des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement et des domaines et de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5023 FT du 27 août 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur de la caisse de soutien du prix du coprah,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinquante trois millions de francs est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 1976.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial chapitre 44, article 1.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5079 FT du 31 août 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille Militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de six cent mille francs est accordée au comité organisateur des XIIe championnats de France de surf riding.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 45, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5080 FT du 31 août 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la FOJEP et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *trois millions cent mille francs* est accordée pour l'année 1976 à la fédération des œuvres de jeunesse de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 1, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5372 FT du 17 septembre 1976 accordant une avance sur subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de *deux millions de francs* sur sa subvention 1976 est accordée à la maison des jeunes, maison de la culture de Papeete.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 6, exercice 1976.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5394 FT du 20 septembre 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président du conseil d'administration de l'enseignement protestant et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *deux millions cinq cent quarante mille francs (2.540.000)* est accordée à l'enseignement protestant pour la formation de ses enseignants en 1976.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45, article 6, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5430 FT du 21 septembre 1976 relatif à un fonds de concours.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur de l'office des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le versement à l'office des postes et télécommunications d'un fonds de concours d'un million cinq cent mille francs pour la rémunération des gérants des stations radio du territoire en 1976.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial chapitre 42, article 7.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5564 AA du 27 septembre 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Manu Ura de Paea.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 12 août 1976 de Mme Huck, présidente de l'association sportive Manu Ura de Paea ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— Mme Huck, présidente de l'association sportive Manu Ura de Paea, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 6.000.000 francs composé de 60.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 28 novembre 1976 au marché de Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit gratuitement au dixième billet du carnet.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3e lot	200.000
4e au 7e lot	50.000 chacun
8e au 11e lot	25.000 chacun

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général ou son représentant	"
M. le président de l'association organisatrice ou son représentant	"

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré ni minoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreur des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation, en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué, à quelque moment que ce soit, à la caisse du comptable du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— Toute association qui ne respecterait pas la procédure ci-dessus indiquée ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5565 AA du 27 septembre 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Aorai de Papeete.

Vu la demande en date du 9 août 1976 de M. Francis Blanchard président de l'association sportive Aorai de Papeete ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. Francis Blanchard, président de l'association sportive Aorai de Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 50.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 26 mars 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement des vestiaires, la construction des plateaux de basket et l'électrification de la salle de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit gratuitement au dixième billet du carnet.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	200.000
5e et 6e lot	100.000 chacun
7e et 8e lot	50.000 chacun

ARRETE n° 5566 AA du 27 septembre 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves du collège catholique de Faaa.

Vu la demande en date du 4 août 1976 de M. Hilaire Gire, président de l'association des parents d'élèves du collège catholique de Faaa ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. Hilaire Gire, président de l'association des parents d'élèves du collège catholique de Faaa, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.300.000 francs composé de 33.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 3 décembre 1976 à Faaa.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction de la nouvelle cantine du collège Notre Dame des Anges à Faaa, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit gratuitement au dixième billet du carnet.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	25.000
5e lot	25.000

ARRETE n° 5567 AA du 27 septembre 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Fei-Pi de Papeete.

Vu la demande en date du 18 août 1976 de M. Ronald Chavez trésorier général de l'association sportive Fei-Pi de Papeete ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. Ronald Chavez, trésorier général de l'association sportive Fei-Pi de Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 16.000.000 francs composé de 160.000 billets à 100 frs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 28 novembre 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit gratuitement au dixième billet du carnet.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	250.000
5e lot	200.000
6e lot	200.000
7e lot	200.000

et 7 lots récompenses aux vendeurs des billets gagnants :

1er lot	200.000
2e lot	100.000
3e lot	100.000
4e lot	25.000
5e lot	20.000
6e lot	20.000
7e lot	20.000

ARRETE n° 5634 TP du 29 septembre 1976 déclarant l'utilité publique des travaux de l'aménagement portuaire de Papetoai et déclarant cessibles immédiatement les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux, commune de Moorea-Maiao.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3803 TP du 30 juin 1976 ordonnant les enquêtes administratives préalable et parcellaire relatives aux travaux de l'aménagement portuaire de Papetoai à Moorea-Maiao ;

Vu le dossier du projet et, en particulier, le plan parcellaire établi en juin 1976 ;

Vu le procès-verbal de réunion du 24 août 1976 de la commission d'enquête parcellaire ;

Vu le plan parcellaire modifié établi en septembre 1976 indiquant les parcelles dont la cession est nécessaire à la réalisation de cette opération ainsi que leur superficie ;

Vu l'état parcellaire indiquant le nom des terres touchées par le projet ainsi que le nom de leurs propriétaires ;

Le conseil de gouvernement, en ayant délibéré dans sa séance du 29 septembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de l'aménagement portuaire de Papetoai, dans la commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément au plan parcellaire modifié établi en septembre 1976, visé supra, les propriétés ci-après désignées et nécessaires à la réalisation des travaux de l'aménagement portuaire de Papetoai dans la commune de Moorea-Maiao :

N° du P.V. du cadastre	Désignation de la parcelle	Superficie (m ²)	Nom des propriétaires inscrits aux documents fonciers
67	Faretai	a : 482 b : 1310 Total 1792	Héritiers et ayants-droit de : 1) Vaha A Faataura 2) Tematafeia A Terupe
68	Teamaama	a : 3290 b : 156 Total 3446	Héritiers et ayants-droit de : Amaru a Metua
70	Taputaputea	295	Eglise évangélique de Polynésie française

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le maire de Moorea-Maiao, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement et le chef du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 5641 J du 30 septembre 1976 accordant un congé à Me Lequerré (Eric), notaire et portant nomination de M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Lequerré en date du 26 septembre 1976 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 26 septembre 1976, un congé de huit jours est accordé à Me Lequerré (Eric) notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lequerré, M. Vanhaecke Claude Vincent Lucien est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Vanhaecke prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5642 FT du 30 septembre 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la coopérative scolaire du CES de Paopao et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinq cent mille francs CP (500.000 CFP) est accordée à la coopérative scolaire de Paopao pour aide aux familles ayant hébergé des élèves des Tuamotu pendant l'année scolaire 1975/1976.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 42, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5652 AA du 30 septembre 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive touristique " La Caravane du Bonheur ".

Vu la demande en date du 14 septembre 1976 de M. Pierre Meuel, président de l'association sportive touristique " La Caravane du Bonheur " ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 septembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Meuel, président de l'association sportive touristique " La Caravane du Bonheur " est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 24.000.000 francs composé de 120.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 26 février 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit gratuitement au dixième billet du carnet.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	300.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000
11e lot	100.000
12e lot	100.000

ARRETE n° 5654 AC.DIR.INFRA du 1er octobre 1976 autorisant la création d'un aérodrome sur l'île de Fakarava.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu le décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1964 fixant dans les territoires d'outre-mer les modalités d'autorisation de création et d'ouverture à la circulation aérienne publique d'un aérodrome d'intérêt local ou de création d'un aérodrome à usage restreint ;

Vu la demande de M. R. Klima ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— M. R. Klima est autorisé à créer sur l'île de Fakarava un aérodrome à usage restreint, conformément au dossier technique présenté.

Art. 2.— Les dispositions de la convention conclue entre le territoire et M. R. Klima fixant les conditions d'ordre administratif et financier relatives à l'entretien et au fonctionnement de l'aérodrome, prendront effet six mois après la date d'agrément de l'aérodrome.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5655 FE du 1er octobre 1976 fixant les taux des indemnités de déplacement en Polynésie française des personnels des cadres régis par décret en service dans le territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 réglementant les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires ;

Vu le décret du 13 juin 1912 portant règlement sur les déplacements et notamment son article 10 tel que modifié par le décret n° 55-1627 du 7 décembre 1955 ;

Vu le décret n° 50-794 du 23 juin 1950 fixant le régime de rémunération applicable en position de mission ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du ministère de la France d'outre-mer tableau A n° 1 ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 mai 1976 fixant les taux de base des indemnités de déplacement applicables en métropole,

Arrête :

Article 1er.— Les taux de base des indemnités de mission susceptibles d'être attribués au personnel des cadres régis par décret en service dans le territoire de la Polynésie française sont fixés comme suit :

Personnel classé au	Taux de base	Taux de la majoration pour découcher
Groupe I	28	28
Groupe II et III	23,5	23,5
Groupe IV	22,5	22,5

Les taux de base des indemnités de tournée susceptibles d'être allouées aux mêmes agents sont fixés à 80 % des taux de base des indemnités de mission prévus ci-dessus.

Art. 2.— Les taux sont pris pour leur contre valeur en monnaie locale et multipliés par le coefficient de majoration utilisé pour le calcul de la rémunération.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2393 FT du 26 juin 1974 aura effet pour compter du 1er octobre 1976 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1976.

Par délégation :

Le gouverneur,

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5669 FT du 1er octobre 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'association des parents d'enfants sourds-muets et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'un million huit cent mille francs est accordée à l'association des parents d'enfants sourds-muets de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 27, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5671 FT du 1er octobre 1976 fixant les taux des indemnités de déplacement des fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création d'un corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1547 FT du 21 juin 1961 portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires des cadres territoriaux de la Polynésie française, ensemble l'arrêté modificatif n° 2671 FT du 23 octobre 1964,

Arrête :

Article 1er.— Les taux de base des indemnités de mission susceptibles d'être attribuées aux fonctionnaires des cadres territoriaux effectuant des déplacements à l'intérieur du territoire sont fixés ainsi qu'il suit :

Personnel classé au	Taux de base	Majoration pour découcher
Groupe I	1.084 CP	1.084 CP
Groupe II et III	910 CP	910 CP
Groupe IV	871 CP	871 CP

Les taux de base des indemnités de tournée, susceptibles d'être attribuées aux mêmes agents sont fixés à 80 % des taux de base des indemnités de mission prévus ci-dessus.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2392 FT du 26 juin 1974 aura effet pour compter du 1er octobre 1976 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5672 FT du 1er octobre 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la ligue des piroguiers et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *deux millions de francs* est accordée à la ligue des piroguiers de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 5, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5683 FT du 4 octobre 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *deux millions sept cent cinquante mille (2.750.000 CP)* est accordée à l'association *Harrisson W. Smith* pour la gestion du jardin botanique de *Motu Ovini*, pendant l'année 1976.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 31, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5719 AA du 6 octobre 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vaitahu de Papenoo.

Vu la demande en date du 2 septembre 1976 de M. *Teriihaue Edmond* président de l'association sportive *Vaitahu de Papenoo* ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 octobre 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. *Teriihaue Edmond*, président de l'association sportive *Vaitahu de Papenoo*, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 6.000.000 francs composé de 60.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 février 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit gratuitement au dixième billet du carnet.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.500.000
2e lot	500.000
3e lot	300.000
4e lot	200.000
5 lots de	50.000 chacun

ARRETE n° 5769 AA du 7 octobre 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Samine d'Uturoa.

Vu la demande en date du 17 août 1976 de M. Jacques Chansaud, président de l'association sportive Samine d'Uturoa ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 septembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Chansaud, président de l'association sportive Samine d'Uturoa, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 francs composé de 15.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 4 décembre 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit gratuitement au dixième billet de carnet.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000 Fr
2e lot	300.000 Fr
3e lot	100.000 Fr
4e lot	50.000 Fr
5e lot	50.000 Fr
6e lot	10.000 Fr
7e lot	10.000 Fr
8e lot	10.000 Fr
9e lot	10.000 Fr
10e lot	10.000 Fr

ARRETE n° 5843 FT du 11 octobre 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds de l'habitat, ensemble les délibérations modificatives ;

Vu l'arrêté n° 4442 AU du 31 octobre 1974 rendant exécutoire le programme du fonds spécial de l'habitat pour l'année 1974 ;

Vu la convention n° 76-203 du 5 mai 1976 entre le territoire et la société de crédit et de développement de l'Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de vingt millions de francs est accordée à la société de crédit et de développement de l'Océanie à titre de participation à la réalisation de la partie du lotissement de Tautira réservée aux lotissements sociaux.

Art. 2.— La dépense est imputable au fonds spécial de l'habitat, opération 2-74.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5844 FT du 11 octobre 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur de l'antenne de Tahiti du Museum national d'histoire naturelle et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'un million de francs est accordée à l'antenne de Tahiti du Museum national d'histoire naturelle. Elle sera versée à l'association naturalia et biologia compte n° 40036 banque de Polynésie, correspondante du Museum.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 21, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5855 FT du 11 octobre 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'association sportive Maire Nui et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de six millions six cent cinquante mille francs (6.650.000) est accordée à l'association sportive Maire Nui pour la construction d'une salle omnisports à Tautira.

Art. 2.— Elle sera versée en deux tranches : la première, de 3.000.000, dès la signature du présent arrêté, la seconde de 3.650.000 francs, sur présentation des pièces suivantes :

- état faisant ressortir le règlement de 75 % au moins de l'ensemble des dépenses prévues au devis présenté à l'appui de la demande ;
- attestation de bonne exécution de travaux par le chef du service des travaux publics dont le représentant aux accès à tout moment sur le chantier.

La justification du règlement du solde des dépenses devra parvenir au service des finances dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement de la 2e tranche.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 56, article 11.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 octobre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5945 FT du 13 octobre 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 13 octobre 1976,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de deux cent mille francs CP (200.000 frs CP) est accordée à l'association polynésienne de protection civile.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 47, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5947 AA du 13 octobre 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Nahui-Tarava.

Vu la demande en date du 5 octobre 1976 de M. R.E Bambridge, en faveur de l'association sportive Nahui-Tarava ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Taimai dit Tutu, président de l'association sportive Nahui-Tarava, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 6.000.000 francs composé de 60.000 billets à 10 francs l'un, numérotés de 10.101 à 70.100, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 février 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3 lots de	100.000
3 lots de	50.000
9e lot	30.000
10e lot	20.000

ARRETE n° 5948 AA du 13 octobre 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Central Sport.

Vu la demande en date du 27 septembre 1976 de M. Napoléon Spitz président de l'association sportive Central Sport ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. Napoléon Spitz, président de l'association sportive Central Sport, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 francs composé de 150.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 1er mai 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit gratuitement au neuvième et dixième billet du carnet.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	300.000
5e lot	200.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

ARRETE n° 6083 FT du 19 octobre 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre n° 136 OAC du secrétaire général de l'office des anciens combattants ;

Vu la demande du président de l'union nationale des combattants et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quatre cent mille francs (400.000) est accordée pour 1976 à l'union nationale des combattants, section de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 15, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 6137 AA du 21 octobre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-122 du 23 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des

attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-122 du 23 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation d'une station de concassage.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-122 du 23 septembre 1976 accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation d'une station de concassage.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954, relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer, et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1114 D en date du 11 août 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 11 août 1976 ;

Vu le rapport n° 123-76 du 23 septembre 1976 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 septembre 1976,

Adopte :

Article 1er.— La station de concassage de marque "Iowa", acquise pour le compte du territoire par le service des travaux publics et des mines et importée le 28 avril 1976 (D3 n° 609.933), est admise au bénéfice de l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Elie SALMON.

ARRETE n° 6144 FT du 21 octobre 1976 accordant des subventions.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 13 octobre 1976 ;

Sous réserve de la production des justifications réglementaires,

Arrête :

Article 1er.— Les subventions ci-après sont accordées pour l'année 1976.

Aéro-club de Tahiti	500.000
Cercle aéronautique de Tahiti	100.000
Aéro-club des îles Sous-le-Vent	400.000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 9, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 6245 FT du 25 octobre 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de la présidente de la crèche de Pirae et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions de francs est accordée pour l'année 1976 à la crèche de Pirae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 8, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1976.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 6382 FT du 29 octobre 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quatre millions de francs (4.000.000) est accordée à la coopérative scolaire du CET du Taaone pour l'achat de matériel et d'outillage destinés aux différentes sections du CET pour l'année scolaire 1976/1977.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 28, exercice 1976.

Art. 3.— Les justifications d'emploi, qui devront être conformes au programme présenté devront être fournies au service des finances dans les 6 mois de son versement.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1976.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 6633 SG du 9 novembre 1976 fixant le lieu de la séance du conseil de gouvernement du mercredi 10 novembre 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie française,

Arrête :

Article 1er.— La séance du conseil de gouvernement du mercredi 10 novembre 1976 se tiendra au musée Gauguin à Papeari (commune de Teva I Uta).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 9 novembre 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 6636 FT du 10 novembre 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les budgets 1976 de l'office des anciens combattants,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions de francs est accordée pour 1976 à l'office des anciens combattants.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 2, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 6646 FT du 10 novembre 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de la ligue des piroguiers de Polynésie française et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de trois cent mille francs est accordée à la ligue des piroguiers de la Polynésie française pour sa section de Huahine.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 46, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 6647 DOM du 10 novembre 1976 autorisant la vente au profit de la commune de Pirae, de deux parcelles du domaine privé militaire à Pirae (rue du Taaone), d'une superficie totale de 120 m².

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de remise au service des domaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2665 CAB/MIL du 10 mai 1976 désaffectant deux parcelles de terrain du domaine privé militaire (ministère de la défense, direction centrale du génie) dépendant de la terre Taaone, d'une superficie totale de 120 m² ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la vente au profit de la commune de Pirae de deux parcelles de terrain dépendant du domaine privé militaire à Pirae (rue du Taaone), d'une superficie totale de 120 m², moyennant le prix principal de cent quatre vingt mille francs (180.000 frs), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 6669 AA du 12 novembre 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de Te Taata Tahiti Tiama.

Vu la demande en date du 4 octobre 1976 de M. Charlie Ching ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. Charlie Ching, secrétaire général de Te Taata Tahiti Tiama, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 6.000.000 francs composé de 60.000 billets à 100 francs l'un, numérotés de 10.101 à 70.100, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 février 1977 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3 lots de	100.000
3 lots de	50.000
9e lot	30.000
10e lot	20.000

ARRETE n° 6796 TP du 15 novembre 1976 ordonnant les enquêtes administratives préalable et parcellaire relatives aux travaux de désenclavement du quartier Ahititera à Arue (Tahiti).

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7 du 15 janvier 1844 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 76-45 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale approuvant les projets, plans et devis rendue exécutoire par arrêté n° 4570 AA du 6 août 1976 ;

Vu les plans parcellaires des terrains situés dans la commune de Arue à Tahiti dont la cession est nécessaire à l'exécution des travaux de désenclavement du quartier Ahititera ainsi que l'état y annexé indiquant la superficie des terrains atteints et les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 novembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 et du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française à une enquête administrative préalable et parcellaire au sujet des travaux de désenclavement du quartier Ahititera à Arue (Tahiti).

Art. 2.— En conséquence, le plan du projet et le plan parcellaire où figurent la superficie des terrains atteints et les noms des propriétaires resteront déposés à la mairie d'Arue (Tahiti) pendant (8) huit jours pleins du 6 décembre 1976 au 13 décembre 1976 inclusivement où chacun pourra en prendre connaissance, aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie et produire, s'il y a lieu, ses observations tant sur le principe du projet que sur le plan parcellaire.

Art. 3.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la porte de la mairie d'Arue (Tahiti) et aux endroits de la commune les plus fréquentés.

Le présent arrêté servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de la commune d'Arue (Tahiti) certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans visés à l'article 2 ci-dessus.

Il consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites et que les parties qui comparaitront seront requises de les signer et y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés à l'état annexé au plan et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, le registre sera clos et signé par le maire de la commune d'Arue (Tahiti).

Le dossier sera ensuite transmis au chef de la subdivision administrative des îles du Vent qui recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du 20 décembre 1976 au 27

décembre 1976 inclusivement, aux heures et jours habituels d'ouverture de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete, les observations des propriétaires.

A l'issue de ce délai, la commission mentionnée à l'article suivant se réunira à la subdivision administrative des îles du Vent à une date qui sera précisée aux intéressés ultérieurement.

A l'issue de la réunion de la commission, toutes les pièces de l'enquête seront transmises par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent au chef du territoire (STPMIA).

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent	Président
M. J. Teuira, conseiller-maire de la commune d'Arue ou son représentant	Membre
M. M. Garbutt, Ets Donald, propriétaire	»
M. E. Haereraaroa, Hitiaa P.K. 40, propriétaire	»
M. G. Ateni, école Paea centre, propriétaire	»
M. A. Le Gayic, Papara P.K. 35, propriétaire	»
M. R. Badin, ingénieur géomètre au STPMIA	»
M. P. Juventin, mairie Faaa, propriétaire	Membre suppléant

La commission donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le maire d'Arue (Tahiti) en exécution de l'article 4 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

A la suite de ces opérations, procès-verbal sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés au bureau de la subdivision administrative des îles du Vent où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (STPMIA).

Art. 9.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le maire d'Arue, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 5154 PEL du 6 septembre 1976.— M. Salmon Raoul, chargé du bureau de l'aménagement de l'O.D.T., volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place le 1er septembre 1976, est mis à la disposition du chef du service d'Etat du tourisme.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitres 31, 21, 40.

Par décision n° 6239 PEL du 25 octobre 1976.— Sont déclarés reçus à l'examen de passage de fin de la 2e période d'études d'infirmiers/res (2e session - septembre 76) et admis en 3e période d'études, les élèves-infirmiers dont les noms suivent :

M. Huang Francis, M. Chee Ayee Antonio.

Est autorisée à redoubler la 2e période d'études : Mlle Poheroa Léontine.

Par décision n° 6288 PEL du 27 octobre 1976.— Mme Metua Moetu, infirmière de 5e échelon du corps de l'Etat des services médicaux pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Roissy le 5 septembre et arrivée à Papeete le 6 septembre 1976, est remise à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Mamao, pour compter du 5 octobre 1976.

Dépense imputable au budget local : chapitre 29, article 8.

Par décision n° 6314 PEL du 28 octobre 1976.— Mme Porlier Marie-Paule, infirmière spécialisée panseuse de l'assistance publique de Paris, 10e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 15 octobre 1976 et arrivée à Papeete le 16 octobre 1976 par avion de la compagnie UTA, est remise à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de monitrice à l'école territoriale d'infirmiers/res, pour compter du 25 octobre 1976.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, 1, 3, poste 072.

Par décision n° 6388 PEL du 29 octobre 1976.— M. Stochetti Jacques, chirurgien-dentiste contractuel de 1ère catégorie, 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 14 octobre et arrivé à Papeete le 15 octobre 1976, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du directeur de la santé publique, pour servir en qualité de chirurgien-dentiste du service d'hygiène dentaire des îles Australes.

Dépense imputable au budget local : chapitre 23, article 8.

Par rectificatif n° 6424 PEL du 29 octobre 1976.— L'article 1er de l'arrêté n° 4766 PEL du 16 août 1976 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : M. Helme Christian . . . est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 30 septembre 1976 . . .

Lire : M. Helme Christian . . . est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 18 octobre 1976 . . .
Le reste sans changement.

*

* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 6266 AA du 26 octobre 1976.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à défendre devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française ou toute autre juridiction dans l'action intentée par des conseillers pédagogiques en matière d'indemnité représentative de logement.

M. René Mathieu, chef de division de la F.O.M., adjoint au chef du service des finances, est désigné pour assumer la défense du territoire.

Par arrêté n° 6307 AA du 27 octobre 1976.— Sont autorisés à la demande de M. Teuaura Tinitua, vice-président de la société "Te Faaroo Keresetiano" de Afaahiti :

1) une diminution du capital d'émission initial de 5.000.000 de francs CFP ; le nouveau capital d'émission s'élevant à 15.000.000 de francs CFP.

2) un troisième report au lundi 28 février 1977 du tirage de la tombola initialement prévu pour le 28 février 1976 et reporté au 3 juillet puis au 31 octobre 1976.

Le jour du tirage les 5.000 carnets retirés de la vente et correspondant à la diminution de capital devront être présentés à l'huissier chargé de procéder au tirage.

Par arrêté n° 6308 AA du 27 octobre 1976.— Est autorisé à la demande de M. Louis Le Caill le report au 21 novembre 1976 de la date du tirage de la tombola organisée à son profit par l'A.S. Excelsior, et dont le tirage était initialement prévu pour le 31 octobre 1976.

Par arrêté n° 6463 AA du 3 novembre 1976.— La somme de cent soixante neuf mille francs pacifique (169.000) représentant le montant du loyer de la parcelle n° 38, terre Natirena, sise à Hao, pour la période du 1er avril 1969 au 31 décembre 1972, consignée à la caisse des dépôts et consignations par décision, est déconsignée.

Le montant de cette somme sera versée à M. Pierre Lehartel, instituteur, domicilié à Pamatai-Faaa, mandataire commun des propriétaires indivis de cette parcelle.

Par arrêté n° 6464 AA du 3 novembre 1976.— La somme de deux cent quatre vingt seize mille francs pacifique (296.000 FCP) représentant le montant du loyer de la parcelle n° 39, terre Fararoa sise à Hao, pour la période du 1er avril 1969 au 31 décembre 1972, consignée à la caisse des dépôts et consignations par décision, est déconsignée.

Le montant de cette somme sera versée à M. Pierre Lehartel, instituteur, domicilié à Pamatai-Faaa, mandataire commun des propriétaires indivis de cette parcelle.

* *

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 6327 AU du 28 octobre 1976.— La commune de Mahina est autorisée, à installer un atelier de réparation et d'entretien des véhicules municipaux sur un terrain sis dans la commune de Mahina, côté montagne près du hangar des sœurs de Cluny.

Cette installation est autorisée sous réserve :

a) de prévoir la pose de trois extincteurs à poudre polyvalente ou à C.O.2, de 6 kg chacun ;

b) de recueillir les huiles et autres matières grasses au moyen de la mise en place d'un bac dégraisseur ;

c) de prévoir la mise en œuvre d'un dallage en béton de ciment ou une surface revêtue d'asphalte, pour les sols où sont employées des huiles et graisses ;

d) les eaux de ruissellement traversant cette aire ne pourront en aucun cas s'évacuer directement dans le ruisseau Operahi et passeront par un bac dégraisseur ;

e) de masquer l'atelier par un rideau de végétation dense par rapport aux routes.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance de permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

* *

CABINET DU GOUVERNEUR

Par arrêté n° 5157 CAB du 6 septembre 1976.— Sont désignés comme membres du conseil du contentieux administratif du territoire de la Polynésie française, à compter du 6 septembre 1976 :

Conseillers titulaires :

M. Gilbert Marmain, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau des affaires communales.

M. Jean-Claude Simon, attaché d'administration centrale, chef du service des affaires administratives.

Conseillers suppléants :

M. Aimé Ramadier, administrateur civil, chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

M. Jean Perès, inspecteur central des douanes, chef du service des finances et de la comptabilité.

M. Noël Humbert, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, chef du service du personnel, exercera les fonctions de commissaire du gouvernement.

M. Georges Reid, greffier en chef près le tribunal supérieur d'appel, remplira les fonctions de secrétaire du conseil du contentieux administratif.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment celles de l'arrêté n° 0479 CAB du 30 janvier 1976 sont abrogées.

* *

ECONOMIE RURALE

Par arrêté n° 5635 ER du 29 septembre 1976.— A titre de participation aux activités de commercialisation du coprah de l'île de Maupiti, la coopérative agricole de Maupiti bénéficiera :

1) pour la constitution d'un fonds de roulement :

a) d'une prime de 156.000 francs (cent cinquante six mille francs) ;

b) de la prise en charge des intérêts du prêt de 631.000 francs (prêt renouvelable chaque année sur demande de l'emprunteur) qu'elle a souscrit auprès de la SOCREDO pour la constitution de ce fonds de roulement ;

2) pour l'achat de sacheries :

a) d'une prime de 105.000 (cent cinq mille francs) ;

b) de la prise en charge des intérêts correspondant aux 12 premières échéances de remboursement du prêt de 105.000 francs qu'elle a souscrit auprès de la SOCREDO pour ces achats.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 90748 E de la coopérative agricole de Maupiti.

Dans le cas de cessation d'activité, de vente ou d'utilisation à d'autres fins du matériel acheté, dans un délai de 5 ans, la coopérative agricole de Maupiti sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 5636 ER du 29 septembre 1976.— Au titre d'aide à l'élevage porcin, M. John Teariki bénéficiera d'une prime de 200.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 9223 L de M. John Teariki.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. John Teariki sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 5637 ER du 29 septembre 1976.— A titre d'aide à l'élevage de lapins, M. Charles Manarani bénéficiera :

— d'une prime de 160.000 francs,

— de la prise en charge des intérêts correspondant aux douze premières échéances du prêt de 640.000 francs qu'il a souscrit auprès de la SOCREDO au taux d'intérêt de 5,5 %.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 10.870-R de M. Charles Manarani.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Charles Manarani sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 5638 ER du 29 septembre 1976.— Au titre d'aide à l'élevage bovin, M. Rodolphe Jamet bénéficiera d'une prime de 200.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 07.087-Z de M. Rodolphe Jamet.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Rodolphe Jamet sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 5644 ER du 30 septembre 1976.— Délégation est donnée à M. Esquevin Jean-Claude, vétérinaire inspecteur principal, chef de la section élevage au service

de l'économie rurale, pour signer sous sa propre responsabilité les pièces et correspondances à caractère technique, à l'exception de celles destinées au département et aux représentants de la France à l'étranger, concernant :

- les certificats de débarquement d'animaux,
- les certificats de débarquement de viandes,
- les certificats de bonne santé d'animaux,
- les certificats de mise en demeure,
- les certificats de saisie,
- les certificats d'importations de médicaments,
- les procès-verbaux d'enquête de commodo et incommodo,
- les certificats d'abattage d'animaux,
- les certificats de salubrité,
- les certificats d'embarquement d'animaux,
- les certificats d'embarquement de viandes,
- les certificats de maladies infectieuses,
- les autorisations d'importation d'animaux vivants.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 362 ER du 26 janvier 1976.

Par arrêté n° 5684 ER du 4 octobre 1976.— Au titre d'aide à l'élevage bovin, M. Tom Sing Vien bénéficiera d'une prime de 200.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 5.835-D de M. Tom Sing Vien Victor.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Tom Sing Vien Victor sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 6309 ER du 27 octobre 1976.— Au titre d'aide à la production horticole, M. Fritch He bénéficiera d'une prime de 130.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 13.747-B de M. Fritch He.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Fritch He sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 6310 ER du 27 octobre 1976.— Au titre d'aide à l'horticulture florale, M. Eric Garnier bénéficiera d'une prime de 600.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 9.341-C de M. Eric Garnier.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Eric Garnier sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 5206 ER du 8 septembre 1976.— Au titre d'aide au "maraîchage", M. Yvon Auguste, bénéficiera :

— d'une prime de 150.000 francs,

— de la prise en charge des intérêts correspondant aux dix huit premières échéances du prêt de 580.000 francs qu'il a souscrit auprès de la SOCREDO au taux d'intérêt de 5,5 %.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 17.596-U de M. Yvon Auguste.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Yvon Auguste sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 5207 ER du 8 septembre 1976.— Au titre d'aide à l'arboriculture, M. Matahi de Schoenburg bénéficiera :

— d'une prime de 80.000 francs,

— de la prise en charge des intérêts correspondant aux dix huit premières échéances du prêt de 320.000 francs qu'il a souscrit auprès de la SOCREDO au taux de 6,5 %.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 16.672-L de M. Matahi de Schoenburg.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Matahi de Schoenburg sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 5208 ER du 8 septembre 1976.— Au titre d'aide à l'élevage, M. Guy Iehle, bénéficiera d'une prime de 70.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 90.743-Z de M. Guy Iehle.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Guy Iehle sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 5209 ER du 8 septembre 1976.— Au titre d'aide à la réinstallation en plaine d'un maraîcher de montagne M. Wong Kiou, bénéficiera d'une prime de 100.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 17.726-M de M. Wong Kiou.

Dans le cas de cessation d'activité en plaine dans un délai de 5 ans, M. Wong Kiou sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 5210 ER du 8 septembre 1976.— Au titre d'aide à l'arrosage sur cultures maraîchères, M. Tapi Augustin bénéficiera d'une prime de 57.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 8.916-Y de M. Tapi Augustin.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Tapi Augustin sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 5211 ER du 8 septembre 1976.— La coopérative agricole de Tahaa bénéficiera :

— d'une prime de 200.000 francs pour constitution d'un fonds de roulement,

— d'une prise en charge des intérêts d'un prêt annuel de 800.000 francs éventuellement renouvelable.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 90.562-W de la coopérative agricole de Tahaa.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, la coopérative agricole de Tahaa sera astreinte de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 5212 ER du 8 septembre 1976.— Au titre d'aide à l'arrosage sur cultures maraîchères, M. Etienne Temehameha bénéficiera d'une prime de 28.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.A.D.R. Le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 03.287-F de M. Temehameha Etienne.

Dans le cas de cessation d'activité ou de vente du matériel dans un délai de 5 ans, M. Temehameha Etienne sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

*

* *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 6328 FT du 28 octobre 1976.— Le maximum de l'encaisse de la régie des recettes de l'hôpital territorial de Mamao est fixé à huit millions CP (8.000.000 CP).

Le régisseur sera tenu d'effectuer le règlement de sa caisse au plus tard le dernier jour de chaque mois et chaque fois que les fonds qu'il détient dépassent le plafond fixé ci-dessus.

*

* *

SERVICE TERRITORIAL DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

Par arrêté n° 6173 SET du 22 octobre 1976.— Pour ceux des élèves demi-pensionnaires fréquentant à Moorea le C.E.S. de Paopao ou le C.E.G. d'Areaitu, attributaires d'une bourse pour l'année scolaire 1976-1977 et bénéficiaires de la prestation du transport scolaire dont l'organisation et le fonctionnement relèvent du "comité de gestion du transport des élèves du C.E.S. de Moorea", le montant de chaque bourse sera ventilé ainsi qu'il suit :

— affectation d'une demi-bourse aux frais scolaires (frais de demi-pension) ;

— affectation d'une demi-bourse aux transports scolaires relevant du "comité de gestion du transport des élèves du C.E.S. de Moorea".

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE MAUPITI

ARRETE MUNICIPAL n° 6/76 du 6 novembre 1976 interdisant les feux de broussailles, d'herbes sèches et de détritus sur le territoire de la commune de Maupiti.

Le maire de la commune de Maupiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 58-13 du 7 février 1958, sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par les délibérations n° 58-37 du 6 juin 1958 et n° 58-56 du 9 octobre 1959 ;

Vu la délibération n° 74-96 du 3 juillet 1974 modifiant les précédentes et rendue exécutoire par arrêté n° 3189 AA du 21 août 1974,

Arrête :

Article 1er.— Les feux de broussailles, d'herbes sèches et de détritiques sont interdits sur tout le territoire de la commune de Maupiti.

Art. 2.— Par dérogation à l'article premier, le maire pourra autoriser les brulis par décision individuelle, sur demande écrite de l'intéressé.

Art. 3.— Cette autorisation n'aura, en aucun cas, pour effet d'exonérer l'intéressé du respect de la réglementation territoriale afférente à la prévention des incendies et, notamment, de ses dispositions qui stipulent :

- que le feu n'ait jamais pour but de défricher une terre par le feu ;
- que les brulis n'aient lieu que par temps calme et soient éteints avant la nuit ;
- que les déchets végétaux et les détritiques soient toujours brûlés par petits tas et à une distance minimum de 5 mètres de toute construction ou clôture ;
- qu'une personne adulte et responsable soit chargée de la surveillance des feux jusqu'à l'extinction complète.

Art. 4.— Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines prévues aux articles 471, § 15 et 474 du code pénal.

Fait à Maupiti, le 6 novembre 1976.

Le maire,
Tarano YE ON.

Approuvé

et rendu exécutoire le 16 novembre 1976.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,

Pour le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent :

L'adjoint,
G. BOUGRIER.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU CADASTRE

Avis complémentaire

Le chef du service du cadastre avise les propriétaires de l'île de Kaukura qu'un délai supplémentaire de trois

mois leur est accordé pour présenter leurs titres de propriété ou faire opposition à la domanialité des terres présumées domaniales dont la liste a été publiée au *Journal officiel* du 15 juin 1976.

Le chef de service,
P. LEDUC.

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que des offres seront reçues jusqu'au jeudi 16 décembre 1976 à 09 heures.

1°) Pour la fourniture de diverses denrées alimentaires nécessaires aux besoins des services administratifs durant l'année 1977.

2°) Pour la fourniture de cercueils aux hôpitaux de Papeete durant l'année 1977.

3°) Pour l'enlèvement des eaux grasses et déchets de cuisine provenant des hôpitaux de Papeete (Mamao et Vaiani) ainsi que de la maison d'arrêt de Faa'a durant l'année 1977.

Les cahiers des charges relatifs à ces appels d'offres pourront être consultés au service des finances et de la comptabilité - matériel - avenue Bruat à Papeete ou aux bureaux des gestionnaires des établissements intéressés aux jours et heures ouvrables.

Papeete, le 30 octobre 1976.

Le chef du service des finances et de la comptabilité,

J. PERES.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivré le 21 septembre 1976 :

N° 76-217, MM. Nufouy Gaston et Ivan, lotissement Tetianina lot n° 17 - Pirae, 1 immeuble ;

N° 76-570, M. Tahutini Olivier, terre Tetahuaitaiva P.K. 12 - Vairao, 1 modification ;

N° 76-642, M. Gendron Joseph, lot n° 8 domaine Tia-hura Haapiti, 1 abri à G.E. ;

N° 75-666, M. Lossing Jean, lot A 2 ex-pté Laharrague Fautaua - Pirae, 1 immeuble ;

N° 76-759, Mme Pomare Marcelle, lot n° 6 propriété Pomare Pirae, rue Tematahi Temarii, 1 maison d'habitation ;

N° 76-760, M. Aiamu Daniel, terre Arataua - Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 76-761, Mme Conrad Jeanne, lotissement Puurai lot n° 160 - Faa'a, 1 agrandissement ;

N° 76-762, M. Hilaire Daniel, lot n° 1 terre Uahuhopetoi Pamatai - Faaa, 1 agrandissement ;

N° 76-764, M. Iorss Daniel, terre Mautara - Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 76-765, Mme Taiaapu Delphine, lotissement Mahina Nui 2 lot n° 3 - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 76-766, Mme Tetaianuarii Faustine, lot n° 2 terre Tainuu 2 Punaauia P.K. 12, 1 maison d'habitation ;

N° 76-767, M. Puahio Noël, terre Tearetu - Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 76-768, M. Richmond Pierrot, lotissement Paparoa 2 lot D11 - Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 76-769, M. le directeur du jardin botanique, Papeari P.K. 51, 1 maison de gardien ;

N° 76-773, Mlle Mousson Noella, lot n° 4 terre Tata-raoaua Faaa P.K. 5,200, 1 maison d'habitation ;

N° 76-774, M. Tehaamana Taniera, lot n° 17 domaine Pamatai Faaa, route des Maraichers, 1 maison d'habitation ;

N° 76-775, M. Faua Ange, lot n° 1D terre Matavai Mahina P.K. 11, 1 maison d'habitation ;

N° 76-778, M. le directeur du centre océanologique du Pacifique, terre Tie - Vairao, 1 abri pour matériel de jardin.

Permis délivré le 5 octobre 1976 :

N° 76-164, M. Vigliani Kiki Frederico, lot n° 2 terre Teamae 4 Paopao - Moorea, 1 abri à G.E. ;

N° 76-270, M. Gatien Jean, Faaa P.K. 4,200, 1 maison d'habitation ;

N° 74-378, M. Sachet Pierre, Paopao - Moorea, 1 modification ;

N° 76-692, M. Toofa Raymond, Afaahiti, route du Plateau, 1 entrepôt à parpaing ;

N° 76-710, Mme Vincent Marie, lots 1 et 2 pté Vivish Toahotu, 1 maison d'habitation ;

N° 76-712, M. Metua François, lotissement Tehaamatai lot n° 7 - Papara P.K. 39, 1 magasin ;

N° 76-713, M. Fareroi Neti, terres Panoo - Aruru Hitiaa P.K. 37, 1 remblai ;

N° 76-740, M. Germain Jules, terre Urufara - Papetoai, 1 maison d'habitation ;

N° 76-756, M. Ienfa Auguste, lotissement Punavai montagne lot n° 21 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 76-776, M. Porlier Albert, lot n° 5 pté Porlier Fau-taau-Pirae, rue Bernière, 1 maison d'habitation ;

N° 76-779, M. Temauri Jean, lotissement Mahina Nui Mahina, rue Pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 76-780, M. Marcel Jacques, lotissement Vahine Moe-na lot A 3 - Papara P.K. 36,500, 1 maison d'habitation ;

N° 76-783, M. Clain Daniel, lotissement Vaipahu lot n° 23 - Papara P.K. 34,5, 1 maison d'habitation ;

N° 76-785, M. Ah Sing Isidore, lotissement Pereua lot n° 25 - Mahina, 1 maison d'habitation.

N° 76-152, M. Wohler Raphaël, terre Tapaatai lot n° 3 Punaauia P.K. 10,100, 1 agrandissement ;

N° 76-466, Mme Daunassans, terre Paetou côté mer Teavaro - Moorea, 1 annexe ;

N° 76-755, M. Laudes Alain, lotissement Les Vini lot n° 12 - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 76-763, M. Pater Gérard, lotissement Pugibet lot n° E 1 - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 76-777, M. Vanselme Jean, lotissement Tehapatoa lot n° 49 - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 76-781, M. Dauphin Léopold, terre Matauau - Afa-reaitu, 2 maisons et 1 abri G.E. ;

N° 76-782, M. Blenck Marc, terre Teana 1 lot B Punaauia P.K. 12,500, 1 modification ;

N° 76-786, M. Vahirua Bernard, terre Atitevaea lot 3 Arue P.K. 5,960, 1 mur de soutènement ;

N° 76-788, Mme Johnston Eliane, lot n° 3 domaine Pamatai Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 76-789, M. Burg Jean-Claude, lot C propriété Ju-ventin Pamatai - Faaa, 1 agrandissement ;

N° 76-790, M. Yieng Kow Jean, Mlle Tane Maire Yole, terre Fareara Punaauia P.K. 13,800, 1 maison d'habitation ;

N° 76-791, M. Faatau Emile, terre Oopu lot n° 2 Pu-naauia P.K. 18, 1 maison d'habitation ;

N° 76-794, M. Winchester Michel, lotissement Pater lot n° 38 - Pirae, 1 garage ;

N° 76-797, M. Manaia Tamatoa, terres Faraari - Tepapa - Pua - Pueu P.K. 10,500, 1 maison d'habitation ;

N° 76-798, M. Hirika Mareto, Punaauia P.K. 8,200, 1 maison d'habitation ;

N° 76-799, M. Malinowski Wladislas, terre Auae lot n° 2 Auae - Faaa P.K. 1, 1 mur de clôture ;

N° 76-800, M. Gatien Marc, terre Tuiarama lot n° 2 Auae - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 76-802, M. Papaura Teruatemanu, terre Paeiaeraire Pueu P.K. 10,800, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 13 octobre 1976 :

N° 76-702, M. Yvon Jean, terre Tarahu lot B Maharepa - Moorea, 1 remblai ;

N° 76-795, Sté Kia Ora Hôtels, domaine public mari-time Teavaro - Moorea, 1 ponton et annexes (extension de l'hôtel Safari Club) ;

N° 76-805, M. Tapu Jacky, terre Tumataharoa Afare-aitu - Moorea, 1 agrandissement ;

N° 76-808, M. Teurua François, terre Toareva lot n° 2 Paea P.K. 19,500, 1 maison d'habitation ;

N° 76-810, M. Holozet Max, terre Tepohue 2 lot A 3 Pirae, rue Tematahi Temarii, 1 maison d'habitation ;

N° 76-811, M. Lan Nien Chin, lot n° 3 pté Porlier Pirae, rue Paul Bernière, 1 maison d'habitation ;

N° 76-812, M. Lintz Michel, lotissement Puurai lot n° 315 - Faaa, 1 garage ;

N° 76-813, M. Hardie Patrick, lotissement Vaitareia lot n° 49 - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 76-814, M. Van Bastolaer Temauri, lotissement Vaitareia lot n° 12 - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 76-816, M. Degage Charles, lot n° 4 D ex-pté Vivish Toahotu P.K. 3, 1 maison provisoire ;

N° 76-817, M. Chuong Ah Sing, Punaauia P.K. 16,500, 1 agrandissement ;

N° 76-818, M. Manutahi Justin, lotissement Vaitareia lot n° 39 - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 76-819, M. Tauraa Albert, lot n° 4 domaine Champ Hamuta - Pirae, 1 terrassement et mur de soutènement ;

N° 76-820, Mme Teriitehau Rosa, terre Vaiapane 1 - Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 76-823, Mlle Yuan Nadia, lotissement Lotus lot n° 162 Fg - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 76-825, M. Conroy Chung Ki, lot A 1 pté Pugibet Punaauia P.K. 11,800, 1 maison d'habitation ;

N° 76-829, M. Tetuanui Huaatua, terre Vaitahuri lot n° 2 P.K. 12 - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 76-830, M. Wong Wounte Yen, lotissement Aute 1 lot 3 Pirae, rue Tuterai Tane, 1 piscine ;

N° 76-832, M. Ponia Daniel, lot n° 8 bis pté Nadeaud Hitiaa P.K. 38, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 14 octobre 1976 :

N° 75-1095, M. Lausan Antoine, Pirae, rue Taute Te- faatau, 1 agrandissement ;

N° 76-431, M. Cavallin Robert, terre Paevaeua - Haapiti, 1 entrepôt ;

N° 76-657, M. Wong Ah Ki, terre Te Otue I Paura Pirae, rue Paul Bernière, 1 maison d'habitation ;

N° 76-670, M. Lausson Pierre, lotissement Vaitupa lots n° 1 et 2 - Paea, 1 immeuble ;

N° 76-730, M. Lent Henri, Pirae, rue Paul Bernière, 1 local de dépôt ;

N° 76-770, M. Taurua Jean-Claude, terre Potaa lot C Mahina P.K. 9,600, 1 immeuble ;

N° 76-815, Mme Fareata Teanuhe, lotissement Matavai lot n° 92 - Mahina, 1 agrandissement ;

N° 76-827, M. Richmond Viriamu, lotissement Mahina Nui lot n° 6 - Mahina P.K. 10,200, 1 maison d'habitation ;

N° 76-828, M. Richmond Viriamu, lotissement Mahina Nui lot n° 7 - Mahina P.K. 10,200, 1 maison d'habitation ;

N° 76-834, M. Tehahe Frank, terre Tunaiti 2 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 76-833, Mme Flohr Daisy, terres Maoro 1 et 2 Faaone P.K. 51, 1 mur de clôture ;

N° 76-835, M. Ah Tchong Liloï, terre Faarei lot n° 5 Toahotu P.K. 4, 1 maison d'habitation ;

N° 76-838, M. Moarii Teuira, terre Niaa Papenoo P.K. 17, 1 abri ;

N° 76-839, M. Peni Georges, lot A 2 pté Pugibet Mahina P.K. 10,500, 2 maisons d'habitation ;

N° 76-840, M. Metua Tony, terre Tiaone - Faaone, 1 maison d'habitation ;

N° 76-842, M. Fontana Faateni, terre Teavaava 3 - Papenoo P.K. 16,500, 1 maison d'habitation ;

N° 76-843, Mme Viriamu Léona, lotissement Matavai lot n° 19 - Mahina, 1 agrandissement ;

N° 76-845, M. Alvès Léonard, lotissement Pamatai lot n° C 97 - Faaa, 1 agrandissement ;

N° 76-846, M. Chailloux Bernard, lotissement Matavai lot n° 3 - Mahina, 1 agrandissement ;

N° 76-848, M. Lehartel Roger, Afaahiti P.K. 59, 3 annexes ;

N° 76-849, Mme Wimer Jeanne, domaine Charles Brown Papeari P.K. 53, 1 maison d'habitation.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 76-86 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Louis Wane en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une usine de fabrication de chaussures comprenant les matériels et équipements suivants : 1 machine pour la découpe du caoutchouc, 1 bande transporteuse, 1 perceuse, 1 machine à fixer les lanières, dans la commune de Arue PK 4,500 côté montagne sur la terre Papaoa lot 2 près de l'usine Comat Foremost, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 décembre 1976 jusqu'au 25 décembre 1976.

M. Cadousteau Marcel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 23 novembre 1976.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur - Papeete

D'un Arrêt rendu contradictoirement par le tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie Française, enregistré et signifié ;

ENTRE : le sieur Gabriel BOHL, agent municipal Mairie de PAPEETE pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : dame Léone TEIHOTU, demeurant Avenue Prince Hinoï à PAPEETE ;

Il appert que le divorce d'entre les époux BOHL-TEIHOTU a été prononcé aux seuls torts de la dame TEIHOTU.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me EPPE — Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt et un juillet mil neuf cent soixante seize ;

ENTRE : Monsieur Jean KAROUBI, demeurant à TAUNOA, Résidence Laroche, PIRAE, TAHITI, ayant domicile élu en l'Etude de Me EPPE.

ET : Madame Deborah Michelle BLUM, demeurant à TAUNOA, PIRAE, TAHITI, ayant domicile élu en l'Etude de Me GIRARD-GOUPIL.

Il appert que le divorce d'entre les époux KAROUBI-BLUM a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

Pour Me EPPE.

R. DAUPHIN.

ANNONCES DIVERSES

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s. privé en date du 2 novembre 1976, enregistré à Papeete (Tahiti) le 3 novembre 1976, folio 66, Bord. 1827/13, Monsieur LANGY Pierre a transféré à Monsieur VANBALOU Albert le fonds de commerce de Négociant, fabricant de pâtisserie commune, boucher en détail et Marchand forain qu'il exploite à Papeari, P.K. 52,500 sous l'enseigne de "MAGASIN PIERRE".

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds indiqué ci-dessus.

Pour seconde insertion :

LANGY Pierre.

ASSOCIATION TAHITI CANOE/KAYAK

Extraits de statuts

L'association dite "TAHITI CANOE/KAYAK" fondée le 16 septembre 1976, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à PAPEETE.

COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION :

Président : PROKOP Joseph
 Vice-président : HUCK Christophe
 Secrétaire général : HUCK Lucette
 Trésorier général : BUCHIN Joseph
 Membre : SANDRAS Henry
 » : SAVOIE Emile

Récépissé n° 5604 AA du 8 octobre 1976.

ASSOCIATION SPORTIVE AGRICULTURE

EXTRAIT DE STATUTS

I - Objet et composition de l'Association

Article 1er.— L'Association dite " Association Sportive AGRICULTURE " fondée en juin 1976, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des Sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PAPEETE - B.P. 100.

Article 6.—

Le Comité de Direction de l'A.S. AGRICULTURE est ainsi composé :

Président	: REBOUL Jean-Louis
Vice-Président	: RAVEINO Adolphe
Trésorier	: YAU Robert
Secrétaire	: MONNOT René
Assesseur	: PAHUIRI Tepoi
»	: TAPUTUARAI Philippe

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à PAPARA (Service de l'Economie Rurale) sous la présidence de M. REBOUL Jean-Louis le 28 juin 1976 assisté de MM. RAVEINO A., Vice-Président et MONNOT R., Secrétaire.

Récépissé n° 5705 AA du 18 octobre 1976.

RESULTAT DU TIRAGE DE LA GRANDE TOMBOLA DE L'A.S. EXCELSIOR (21 NOVEMBRE 1976)

N°	101.844	2.000.000
N°	62.321	1.000.000
N°	13.044	300.000
N°	80.201	100.000
N°	76.842	100.000
N°	19.956	100.000
N°	51.411	100.000
N°	44.458	100.000
N°	101.078	50.000
N°	97.074	50.000

SYNDICAT POLYNESIEN D'EDITEURS, COMPOSITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE (S.P.E.C.A.M.).

EXTRAITS DE STATUTS

Les Editeurs, Compositeurs, Auteurs de Musique Polynésiens ou résidant en Polynésie Française forment entre eux un Groupement Syndicaliste qui prend le nom de : SYNDICAT POLYNESIEN D'EDITEURS, COMPOSITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE. Ce syndicat est ouvert à tous les travailleurs intellectuels créateurs de

musique légère, variétés, symphonique, sketches, etc... touchant au monde de la Musique sur le Territoire. Ce Syndicat Polynésien d'Éditeurs, Compositeurs et Auteurs de Musique s'interdit dans ses assemblées toute discussion politique ou religieuse.

Son siège est à FAAA. Le SPECAM a pour but : de resserrer les liens de confraternité entre les membres créateurs concernés par la promotion de leur répertoire musical, de défendre les intérêts moraux et sociaux de ses membres au titre individuel comme au titre collectif, devant les Pouvoirs Publics, les Tribunaux, l'opinion publique, les groupements professionnels et les établissements ouverts au public qui utilisent les œuvres de ses membres, d'aider les jeunes dans leur formation et activité musicale, de leur donner conscience du rôle culturel musical et social qu'ils doivent tenir pour la défense de leur Répertoire Protégé.

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

M. Louis MAMATUI (Coco)	: Président
M. Jean-Pierre NOUVEAU	: Vice-président
M. Patrick ROCHE	: Trésorier
M. Yannick EBB	: Trésorier adjoint
M. Bernard EYRAUD	: Secrétaire Général
M. Bernard FROGIER	: Secrétaire adjoint

Attestation n° 1557/516 du Maire de Faaa.

COOPERATIVE De L'ECOLE D'INFIRMIERS (ERES) DE POLYNÉSIE

Extraits de statuts

Il est formé entre les soussignés adhérant aux présents statuts et présentant les conditions énumérées à l'article 6 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts. L'association prend la dénomination suivante : " Coopérative de l'Ecole d'Infirmier (ères) de Polynésie ".

La " Copérative de l'Ecole d'Infirmiers (ères) de Polynésie " a pour objet de grouper les élèves-infirmiers (ères) et l'équipe enseignante (monitrices) dans le but : d'étudier et de discuter les questions relatives à la formation des élèves et à leurs intérêts matériels et moraux, de définir en fonction de l'évolution des soins infirmiers, l'orientation générale de la formation professionnelle en maintenant le plus haut degré de qualité, de veiller à l'application des décisions prises afin de faciliter par tous les moyens qui seront en son pouvoir, les études de ses adhérents et à leur assurer les meilleures conditions d'existence et de formation, de réaliser la liaison entre les enseignants et les enseignés afin de rechercher une unité d'action, de représenter et de défendre les intérêts communs de l'Ecole et des Elèves auprès des pouvoirs publics et tous organismes, de programmer toute activité qui aura une incidence favorable à la formation, de favoriser les rencontres professionnelles entre médecins, infirmiers (ères), assistance sociale, puéricultrice et d'une façon générale, entre tous ceux qui, professionnellement participent à la promotion de la Santé, d'utiliser les divers moyens d'information pour porter à la connaissance de la population la place et le rôle du service infirmier.

Le siège de " La Coopérative " est fixé à Papeete.

La durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU

<i>Présidente</i>	: Mme SABRE née LE GAYIC Angéline
<i>Vice-présidente</i>	: M. SIRVEN Daniel
<i>Trésorier</i>	: M. TUAIVA Wilfrid
<i>Trésorier adjoint</i>	: M. LUCAS Gérald
<i>Secrétaire</i>	: Mme WONG née TAERO Yvonne
<i>Secrétaire adjointe</i>	: Mme PORLIER née ORLIAN- GE Marie-Paule
<i>Secrétaire chargée des affaires culturelles et des loisirs</i>	: Mme ADAM née JUSTIN Anne-Marie
»	: M. PRINCET René
<i>Secrétaire chargée des affaires sociales et des problèmes des bourses</i>	: Mme TIMIONA née PEDU- PEBE Eliane
»	: Mme BELLEME née ATUA- HIVA Bellonah
<i>Secrétaire chargée de l'information</i>	: Mlle CROSS Ramona
»	: Mlle SIU Céline

Récépissé n° 5985 AA du 10 novembre 1976.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

(Année 1975)

Prix : 650 francs.

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1000 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Compte définitif - Exercice 1973

600 fr. l'exemplaire.

Budget - Exercice 1976

600 fr. l'exemplaire.